



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## Diversité des expressions culturelles

6.IGC

**Distribution : limitée**

**CE/12/6.IGC/12**  
**Paris, 9 novembre 2012**  
**Original : anglais**

### COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

**Sixième session ordinaire**  
**Paris, Siège de l'UNESCO**  
**10-14 décembre 2012**

**Point 12 de l'ordre du jour provisoire** : Sélection d'un emblème pour la Convention et avant-projet de directives opérationnelles pour son utilisation

Dans sa Décision 5.IGC 9, le Comité a prié le Secrétariat de lui présenter, à sa sixième session ordinaire, des propositions d'emblème ainsi qu'un avant-projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème. Les trois options proposées pour l'emblème figurent à l'Annexe I. L'Annexe II contient l'avant-projet de directives opérationnelles. L'Annexe III contient le récapitulatif des documents de travail et des décisions/résolutions consacrés à cette question et des discussions dont elle a fait l'objet entre 2009 et 2011.

Décision requise : paragraphe 10

1. Au cours de sa deuxième session extraordinaire (mars 2009), le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») a engagé un premier débat sur la création d'un emblème pour la Convention et a demandé au Secrétariat de consulter les Parties à la Convention et la société civile à ce sujet (Décision 2.EXT.IGC 7). Conformément à cette décision et au mandat donné au Comité par la Conférence des Parties (Résolution 2.CP 7), le Secrétariat a consulté les Parties et la société civile. Les résultats de cette consultation ont été présentés dans le document d'information CE/09/3.IGC/211/INF.5.
2. À sa troisième session ordinaire (décembre 2009), estimant qu'il était prématuré de discuter des directives opérationnelles pour l'utilisation d'un tel emblème, le Comité a accepté le principe de la création d'un emblème de la Convention et invité le Secrétariat à lui fournir une étude de faisabilité et de coûts à cette fin (Décision 3.IGC 6).
3. Lors des débats tenus à sa quatrième session ordinaire (décembre 2010), le Comité a conclu que l'emblème de la Convention pourrait être utilisé comme un moyen de sensibilisation de la Convention et de la diversité des expressions culturelles ainsi que pour la mobilisation de ressources financières à destination du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC). Le Comité a unanimement préféré la proposition la moins coûteuse présentée dans l'étude de faisabilité et de coûts préparée par le Secrétariat (document CE/10/4.IGC/205/5). Il a suggéré que la signature visuelle déjà utilisée pour représenter la Convention sur le site Web de l'UNESCO et pour les outils de communication soit retenue comme base de travail pour la création de l'emblème. (Voir l'Annexe du document CE/11/5.IGC/213/3 et les paragraphes 31 et 33 du compte rendu détaillé de la quatrième session ordinaire du Comité.)
4. À sa troisième session (juin 2011), la Conférence des Parties a approuvé le principe de la création d'un emblème au moindre coût et prié le Comité d'élaborer un projet de directives opérationnelles pour son utilisation (Résolution 3.CP 11).
5. À sa cinquième session ordinaire, en décembre 2011, le Comité a débattu de l'utilisation qui serait faite de l'emblème de la Convention et décidé qu'il pourrait être utilisé avec ou sans le logo de l'UNESCO, l'accent étant mis sur le principe de flexibilité. Le Comité a prié le Secrétariat de lui présenter des propositions d'emblème, rappelant qu'il avait décidé qu'elles devraient s'inspirer de l'identité visuelle existante de la Convention. Il a en outre prié le Secrétariat d'élaborer un avant-projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème et de le lui soumettre pour examen à sa sixième session ordinaire (Décision 5.IGC 9).
6. Conformément à la Décision 5.IGC 9, le Secrétariat a confié au graphiste qui a créé la signature visuelle d'origine (les cercles) la tâche de créer trois options pour l'emblème pour considération par le Comité. Les trois options sont présentées à l'Annexe I.
7. En outre, le Secrétariat a élaboré un avant-projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème, en tenant compte des délibérations du Comité (Annexe II). Les directives opérationnelles fournissent des orientations quant à l'utilisation de l'emblème seul ou avec le logo de l'UNESCO. De plus, sur la base des débats antérieurs du Comité, elles suggèrent différents types d'activités pour lesquels l'emblème pourrait être demandé.
8. En guise de rappel des discussions consacrées à la question de l'emblème par le Comité et la Conférence des Parties, l'Annexe III fournit un récapitulatif de l'ensemble des documents et décisions/résolutions pertinents.
9. À la présente session, le Comité est invité à choisir un emblème pour la Convention parmi les propositions figurant à l'Annexe I, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatrième session, et à examiner l'avant-projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème, présenté à l'Annexe II.

10. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 6.IGC 12**




*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/12/6.IGC/12 et ses Annexes ;*
2. *Rappelant la Résolution 3.CP 11 de la Conférence des Parties et ses décisions 3.IGC 6, 4.IGC 5 et 5.IGC 9 ;*
3. *Recommande que l'emblème X présenté à l'Annexe I du document CE/12/6.IGC/12 soit examiné par la Conférence des Parties à sa quatrième session ordinaire ;*
4. *Adopte le projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème tel qu'annexé à la présente décision ;*
5. *Soumet le projet de directives opérationnelles, les différentes options d'emblème et sa recommandation à l'approbation de la Conférence des Parties à sa quatrième session ordinaire.*




## ANNEXE I

### Options pour l’emblème

#### Emblème de la Convention de 2005

| Option 1   | Option 2   | Option 3   |
|--|--|--|
|  <p data-bbox="226 936 523 996">Diversité des<br/>expressions culturelles</p> |  <p data-bbox="662 925 960 985">Diversité des<br/>expressions culturelles</p> |  <p data-bbox="1098 936 1396 996">Diversité des<br/>expressions culturelles</p> |

#### Emblème de la Convention de 2005 en association avec le logo de l’UNESCO

| Option 1  | Option 2  | Option 3  |
|---|---|---|
|  <p data-bbox="188 1527 338 1590">Organisation<br/>des Nations Unies<br/>pour l'éducation,<br/>la science et la culture</p> <p data-bbox="375 1527 523 1559">Diversité des<br/>expressions culturelles</p> |  <p data-bbox="609 1527 759 1599">Organisation<br/>des Nations Unies<br/>pour l'éducation,<br/>la science et la culture</p> <p data-bbox="813 1527 963 1559">Diversité des<br/>expressions culturelles</p> |  <p data-bbox="1045 1527 1195 1603">Organisation<br/>des Nations Unies<br/>pour l'éducation,<br/>la science et la culture</p> <p data-bbox="1248 1527 1398 1559">Diversité des<br/>expressions culturelles</p> |

## Annexe II

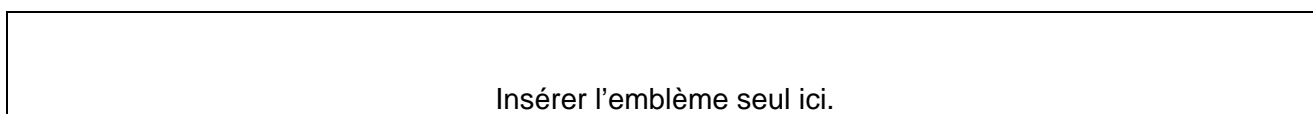
### Avant-projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

#### I. Considérations générales

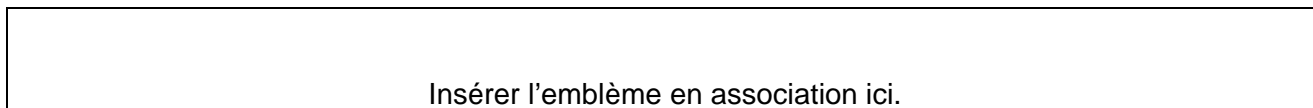
1. Afin d'augmenter la visibilité de la Convention et d'encourager sa promotion aux niveaux national, régional et international, les Parties à la Convention estiment nécessaire de créer un emblème représentatif de ses objectifs et de ses principes.
2. L'emblème de la Convention est une représentation graphique, qui explore visuellement les relations, concepts et idées de la Convention et leur interaction les uns avec les autres.
3. L'emblème de la Convention peut être utilisé isolément, de façon autonome (« emblème seul »), ou en association avec le logo de l'UNESCO (« emblème en association »).
4. L'utilisation de l'emblème seul est régie par les dispositions des présentes directives.
5. L'utilisation de l'emblème en association est régie par les présentes directives et par les *directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO*, telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO<sup>1</sup>. L'utilisation de l'emblème en association doit donc être autorisée par les présentes directives et par les *directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO*, telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO (s'agissant du logo de l'UNESCO) conformément aux procédures figurant respectivement dans ces directives.

#### II. Conception graphique de l'emblème seul et de l'emblème en association

6. L'emblème seul, utilisé comme son sceau officiel de la Convention, est représenté ci-dessous :



7. L'emblème en association est représenté ci-dessous :



<sup>1</sup> La version la plus récente des *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* se trouve dans l'Annexe à la Résolution 86 de la 34<sup>e</sup> session de la Conférence générale (34 C/Résolution 86) ou à l'adresse [http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf#xml=http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?database=gccx&set=509BD007\\_0\\_347&hits\\_rec=3&hits\\_lng=fre](http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf#xml=http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?database=gccx&set=509BD007_0_347&hits_rec=3&hits_lng=fre)

### **III. Droit d'utiliser l'emblème**

8. Les entités suivantes ont le droit d'utiliser l'emblème seul sans autorisation préalable, sous réserve des règles figurant dans les présentes directives :
  - (a) les organes statutaires de la Convention :
    - (i) la Conférence des Parties ;
    - (ii) le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »);
  - (b) le Secrétariat de l'UNESCO de la Convention de 2005 (ci-après dénommé « Secrétariat »).
9. Toutes les autres entités désireuses d'utiliser l'emblème doivent en demander l'autorisation et l'obtenir, en application des procédures décrites ci-après.

### **IV. Règles graphiques**

10. L'emblème, seul ou en association, peut être utilisé avec les six langues officielles de l'UNESCO. Il doit être reproduit dans le respect de la charte graphique et du manuel de charte graphique élaborés par le Secrétariat et publiés sur le site Web de la Convention, et il ne peut être modifié.
11. L'utilisation de langues autres que les six langues officielles de l'UNESCO pour l'emblème seul ou en association doit avoir été préalablement approuvée par l'UNESCO.

### **V. Procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'emblème seul**

12. Autoriser l'utilisation de l'emblème seul est la prérogative de la Conférence des Parties et/ou du Comité et les autorisations peuvent être octroyées par l'un ou l'autre de ces organes.
13. La Conférence des Parties et le Comité autorisent l'utilisation de l'emblème au moyen de résolutions et de décisions qui définissent les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en conformité avec les présentes directives.
14. La décision d'autoriser l'utilisation de l'emblème seul est prise en fonction des critères d'évaluation suivants :
  - (a) pertinence et conformité aux principes et objectifs de la Convention ;
  - (b) impact potentiel pour augmenter la visibilité et la sensibilisation de la Convention ainsi que la diversité des expressions culturelles ;
  - (c) garanties adéquates obtenues qui démontre que l'activité proposée serait organisée avec succès – notamment l'expérience professionnelle, la réputation de l'organisme demandeur, mais aussi la faisabilité financière et technique du projet.
15. Les demandes peuvent être soumises à tout moment pour les activités telles que des activités ponctuelles de portée internationale, régionale, nationale et/ou locale, auxquelles est associée une grande diversité d'expressions culturelles et auxquelles participent des artistes, des producteurs culturels, des responsables politiques et/ou la société civile. Ces activités peuvent prendre la forme de représentations, d'expositions, de productions audiovisuelles ou publications (imprimées ou électroniques), ou encore des manifestations publiques comme des conférences ou réunions ainsi que des festivals et des foires, par exemple dans les secteurs du film, du livre ou de la musique.

16. Pour les demandes d'utilisation de l'emblème seul, les étapes suivantes doivent être respectées :
- (a) Étape 1 : Pour des activités menées au niveau national, régional ou international, le demandeur doit remplir un « Formulaire de demande » d'utilisation de l'emblème seul et le soumettre à la Commission nationale pour l'UNESCO de la Partie ou à toute autre autorité nationale dûment désignée par la Partie sur le territoire de laquelle les activités prévues doivent se dérouler (ou à la Commission de chaque Partie concerné lorsqu'elles sont plusieurs).
  - (b) Étape 2 : La Commission nationale ou l'autorité nationale désignée examine chaque demande et détermine s'il convient ou non de l'appuyer, avant de transmettre au Secrétariat les demandes dont elle recommande l'approbation, en utilisant un « Formulaire de validation ».
  - (c) Étape 3 : Chaque année, les demandes transmises au Secrétariat au plus tard le 31 août à minuit (HEC) sont soumises au Comité à sa session de décembre de la même année, pour examen et décision. De plus, tous les deux ans, les demandes transmises au Secrétariat au plus tard le 1<sup>er</sup> mars à minuit (HEC) peuvent être examinées par la Conférence des Parties à sa session de juin de la même année pour examen et approbation.
  - (d) Étape 4 : Après délibération de la Conférence des Parties ou du Comité, une résolution ou une décision est adoptée en vertu de laquelle l'autorisation d'utiliser l'emblème seul est octroyée ou non. Le Secrétariat adresse une lettre officielle au demandeur pour l'en informer.
  - (e) Étape 5 : Le Secrétariat adresse aux demandeurs qui ont obtenu une réponse positive de la Conférence des Parties ou du Comité le fichier électronique contenant l'emblème seul et un manuel de charte graphique.

## VI. Autorisation de l'emblème en association

17. Le/La Directeur/Directrice général(e) est habilité(e) à autoriser l'utilisation de l'emblème en association dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels ainsi que d'activités promotionnelles spécifiques.
18. Le **patronage** peut être accordé pour signifier que l'UNESCO apporte son appui institutionnel à une activité dans laquelle elle n'est pas directement impliquée, à laquelle elle n'apporte pas d'appui financier, ou pour laquelle elle ne saurait être tenue juridiquement responsable. Le patronage est limité dans le temps et peut être accordé à des activités ponctuelles de portée internationale, régionale et nationale auxquelles est associée une grande diversité d'expressions culturelles et auxquelles participent des artistes, des producteurs culturels, des responsables politiques et/ou la société civile. Ces activités peuvent prendre la forme de représentations, d'expositions, de festivals et de foires, par exemple dans les secteurs du film, du livre ou de la musique. Le patronage peut également être accordé à des productions audiovisuelles ou à des publications ponctuelles (imprimées ou sous forme électronique), ou encore à des manifestations publiques comme des conférences ou des réunions.
19. La demande pour l'utilisation de l'emblème en association liée aux fins d'un patronage doit être soumise au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO avec une approbation de la Commission nationale pour l'UNESCO de la Partie ou de toute autre autorité nationale dûment désignée par la Partie sur le territoire de laquelle les activités prévues doivent se dérouler (ou à la Commission de chaque Partie concerné lorsqu'elles sont plusieurs).

20. Les **projets recevant un appui du Fonds international pour la diversité culturelle** (ci-après dénommés « projets financés par le FIDC ») sont ceux dont le Comité a approuvé le financement par le FIDC.
21. Après approbation par le Comité des projets financés par le FIDC et la signature du « contrat d'allocation financière approuvée par des organismes intergouvernementaux » avec l'UNESCO, l'emblème en association peut être utilisé dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par le FIDC en fonction des conditions d'utilisation stipulées dans le contrat.
22. Les **accords de partenariat** sont négociés entre l'UNESCO et des partenaires tels que des institutions publiques, le secteur privé ou la société civile aux fins de l'exécution de certaines activités bien définies qui constituent des avancées au regard des objectifs et des principes de la Convention et font progresser sa mise en œuvre aux niveaux international, régional, national et/ou local.
23. L'utilisation de l'emblème en association dans le cadre des accords de partenariat doit être autorisée par le Secrétariat de l'UNESCO.
24. Les activités de **collecte de fonds** prennent la forme de diverses activités – menées par d'autres parties prenantes de la Convention (publics, privés et société civile) – dont le seul objectif est d'obtenir des donations pour le FIDC.
25. L'utilisation de l'emblème en association liée aux activités de la collecte de fonds doit être autorisée par le Secrétariat de l'UNESCO.
26. L'**utilisation commerciale** signifie la vente de biens et services portant le nom, l'acronyme, l'emblème ou les noms de domaine Internet de l'UNESCO dans le but de réaliser un profit.
27. Les demandes d'utilisation de l'emblème à des fins commerciales y compris celles reçues par les Commissions nationales ou d'autres autorités nationales dûment désignés doivent être adressées au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO pour approbation écrite.

## **VII. Donation au FIDC lorsque l'emblème est utilisé à des fins commerciales**

28. Lorsque des profits sont générés grâce à l'utilisation commerciale, une contribution en pourcentage de ces profits est obligatoire.
29. Les contributions au FIDC sont assujetties au Règlement financier applicable au Compte spécial pour le FIDC.

## **VIII. Protection**

30. Dans la mesure où le nom, l'acronyme, l'emblème ou les noms de domaine Internet de l'UNESCO ont été notifiés et acceptés par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, et dans la mesure où l'emblème de la Convention [a été soumis] au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et [a été notifié et accepté] par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO aura recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher que l'emblème de la Convention et le nom, l'acronyme ou l'emblème de l'UNESCO soient utilisés pour suggérer à tort un lien avec la Convention ou l'UNESCO, ou toute autre utilisation abusive.



31. Les Parties sont invitées à transmettre à l'UNESCO les noms et adresses des autorités chargées de l'utilisation de l'emblème.
32. Dans certains cas spécifiques, les organes de la Convention peuvent demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO de s'assurer que l'emblème de la Convention est autorisé à bon escient et d'engager des procédures en cas d'utilisation abusive.
33. Il appartient au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau international. Au niveau national, cette responsabilité revient aux autorités nationales compétentes.
34. Le Secrétariat et les Parties coopèrent étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes directives opérationnelles.

**Annexe III**

**Documents de travail et décisions/résolutions pertinents (2009-2011)**

| Session  | Document (référence)  | Téléchargeable à l'adresse :  |
|--|---|---|
| 2 <sup>e</sup> session extraordinaire du Comité<br>Mars 2009               | Document de travail sur les « Mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention » (CE/09/2.EXT.IGC/208/7)   | <a href="http://www.unesco.org/culture/culturaldiversity/2ext.igc7_fr">http://www.unesco.org/culture/culturaldiversity/2ext.igc7_fr</a>   |
|  | Décision 2.EXT.IGC.7  | <a href="http://www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention/2extigc/Decisions_fr_2_ext%20igc.pdf">http://www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention/2extigc/Decisions_fr_2_ext%20igc.pdf</a>   |
| 3 <sup>e</sup> session ordinaire du Comité<br>Décembre 2009                | Document de travail présentant une version préliminaire du « Projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention » (CE/09/3.IGC/211/6) | <a href="http://www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention/3igc/3IGC_6_do_visibilite_promotion_fr.pdf">http://www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention/3igc/3IGC_6_do_visibilite_promotion_fr.pdf</a>   |
|  | Décision 3.IGC 6  | <a href="http://www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention/3igc/final_decisions_3igc_fr.pdf">http://www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention/3igc/final_decisions_3igc_fr.pdf</a>   |
| 4 <sup>e</sup> session ordinaire du Comité<br>Décembre 2010                | Document de travail présentant une « Étude de faisabilité et de coûts pour la réalisation d'un emblème de la Convention » (CE/10/4.IGC/205/5)   | <a href="http://www.unesco.org/pv_obj_cache/pv_obj_id_BEFF36BCEAB7E6827DAA51EE1A18A2F9B51E0100/filename/Conv2005_4IGC_5_Etude_faisabilite_et_couts_embleme_fr.pdf">http://www.unesco.org/pv_obj_cache/pv_obj_id_BEFF36BCEAB7E6827DAA51EE1A18A2F9B51E0100/filename/Conv2005_4IGC_5_Etude_faisabilite_et_couts_embleme_fr.pdf</a> |
|  | Décision 4.IGC 5  | <a href="http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Conv2005_4IGC_decisions_fr_10_12_10.pdf">http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Conv2005_4IGC_decisions_fr_10_12_10.pdf</a>   |
| 3 <sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence des Parties<br>Juin 2011 | Résolution 3.CP 11  | <a href="http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Conv2005_3CP_resolutions_fr.pdf">http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Conv2005_3CP_resolutions_fr.pdf</a>   |
| 5 <sup>e</sup> session ordinaire du Comité<br>Décembre 2011                | Document de travail sur la « Création d'un emblème pour la Convention et préparation des Directives opérationnelles pour son utilisation » (CE/11/5.IGC/213/9)  | <a href="http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Conv2005_5IGC_9_embleme_convention_fr.pdf">http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Conv2005_5IGC_9_embleme_convention_fr.pdf</a>   |
|  | Décision 5.IGC 9  | <a href="http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Conv2005_5IGC-decisions-fr.pdf">http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Conv2005_5IGC-decisions-fr.pdf</a>   |